

Le 28 mars 2023

Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues

PROJET DE LOI NO. 14

ARTICLE 117

CI - 018M
C. P. PL 14
Loi Sécurité publique
Aider à retrouver
les personnes disparues

L'Association des familles de personnes assassinées ou disparues

L'Association des familles de personnes assassinées ou disparues (AFPAD) est un organisme à but non lucratif qui intervient à travers le Québec et dont la mission principale est de soutenir et accompagner les familles ayant vécu l'assassinat ou la disparition d'un proche.

Depuis 2005, l'AFPAD reconnaît que les proches de victimes d'homicide ou de disparition vivent des souffrances sans nom qui doivent être impérativement reconnues au même titre que leurs droits. Nous sommes témoins au quotidien des ravages dévastateurs et des traumatismes profonds que vivent les proches de victimes d'actes criminels. De toute évidence au nom de notre mission, notre mandat vise à déployer les efforts nécessaires dans le but de soutenir professionnellement cette partie de la population affligée qui reste trop souvent sans réponse et qui se sent parfois oubliée.

L'AFPAD offre à plus de 1300 familles membres : une ouverture de dossier, des rencontres, de l'écoute active, diverses ressources et publications adaptées à leurs besoins, du soutien lors d'un procès ou de libérations conditionnelles, de l'aide à la rédaction de la déclaration de la victime, de la documentation adaptée et constructive, des ateliers, des conférences, et de l'accompagnement auprès des corps policiers. Nos interventions sont nécessaires du fait que plusieurs de nos familles sont à risque de se retrouver en situation d'isolement social et de solitude. Pour éviter des répercussions sur leur santé une de nos priorités est donc de briser l'isolement pour qu'ils ne se sentent plus seuls dans cette épreuve de vie difficile.

Dans un premier temps, l'AFPAD souhaite remercier la famille Bergeron, parents de Marilyn Bergeron disparus en 2008, de nous avoir recommandés à la sécurité publique en tant qu'organisme intervenant en matière de disparition d'adultes au Québec. Il est aussi important pour nous de souligner la participation et la collaboration de cette famille ainsi que tant d'autres ayant vécu une disparition pour leurs recommandations au processus d'élaboration de cette loi. Dans le même ordre d'idée, l'AFPAD remercie la Sécurité

publique de nous faire participer aux présentes réflexions collectives et au développement de meilleures pratiques en matière de disparition. Votre geste est considérablement apprécié.

De par la reconnaissance et le soutien crucial que nous offre la Sécurité publique et le Ministère de la Justice, il est de notre devoir de respecter les valeurs qui nous guident au quotidien à savoir : l'intégrité, l'équité, l'honnêteté, la transparence, le respect et l'entraide. Un de nos objectifs principaux est la prévention. En raison ce fait il est impératif pour nous de développer un vaste réseau de soutien auprès d'organismes et corps policiers avec lesquels nous avons tissé des liens. Par conséquent, il est de notre rôle en matière de disparition de contribuer à la sensibilisation, à la prévention et à l'éducation auprès de divers partenaires et grand public.

Pour faire suite au document présenté concernant Projet de loi 14 dans l'axe de la sécurité publique, nous saluons la diligence du ministère d'avoir effectué des changements de procédures. Nous reconnaissons la volonté du gouvernement d'améliorer les moyens pour retrouver les personnes disparues. De ce fait, l'AFPAD a pris connaissance du projet de loi 14 et des amendements que le ministre a déposés à l'Assemblée nationale. C'est à la lumière des recommandations de la déposition de l'article 117 faisant référence aux personnes disparues que nous observons une démocratisation de la loi. C'est-à-dire un avancement prometteur qui se traduit par un véritable espoir pour l'avenir. À cette fin, les éléments techniques apportés de l'article 117 serviront à de meilleures pratiques qui seront de toutes évidences plus efficaces en matière de communication, renseignements, permissions, recherches, collaborations, attentes et visibilité.

L'importance de l'ajout de l'article 117 est majeure et il représente pour l'AFPAD et ses familles une avancée. Nous pensons après plusieurs lectures que les recommandations apportées font preuve d'une réflexion rigoureuse dans le but de faciliter le travail de recherche des enquêtes dans les cas de disparition. Chacun des points de l'article 117 fait preuve d'une percée inédite que nous appuyons. L'AFPAD est donc en accord avec les changements proposés.

Par conséquent, nous soutenons les interventions élargies des corps policiers puis qu'ils sont au cœur de l'action. L'article 117 leur permettra dès lors de progresser de manière efficace et stratégique sur le terrain. De plus ils seront en mesure de développer des collaborations et de relations transversales. Le partage d'informations, de connaissances et d'expertises est crucial au sein des différents corps policiers. Dans un cas de disparition, l'échange et le travail conjoint dès le début du signalement entre les corps municipaux et provinciaux sont essentiels. Il devient par conséquent impératif de réduire les délais de communication et d'intervention en matière de recherche.

L'équipe de recherche terrain doit être composée de personnes ayant reçu une formation professionnelle reconnue pour protéger le cas échéant les indices et les scènes de crime. Les corps policiers doivent être connectés avec différents intervenants tels que : des travailleurs sociaux, travailleurs de rue, maisons d'hébergement ou refuge pour femmes

battues, centre pour les itinérants, intervenants en santé mentale, DPJ, les hôpitaux, Enfants Retour, AFPAD et autres. **De là l'importance de soutenir les différents organismes de manière récurrente.**

Aussi, le fait de recevoir des suivis de la part des corps policiers diminue les craintes que peuvent éprouver les familles. Celles-ci ressentent le besoin de rester informées de la progression de l'enquête. Le tout reste dans l'objectif de minimiser un éventail d'émotions négatives et parfois même dévastatrices.

Selon l'AFPAD, l'article 117 contribue à l'émergence d'un souhait de société en matière de disparition. De toute évidence, l'accroissement des procédures déployées concrétise le fait d'offrir de meilleurs services auprès de la population. Ce virage nous montre l'engagement du gouvernement ainsi que sa capacité d'adaptation et d'action. Les données et les structures spécifiques présentées définissent très bien les attentes de l'AFPAD et ses membres familles.

Christine Carretta, PDG

NOS RECOMMANDATIONS

L'AFPAD invite les personnes concernées à l'étude et la rédaction de l'article 117 à prendre en considération nos recommandations, telles :

À l'article 117, le projet de loi (PL 14)

Chapitre 1

Dispositions interprétatives

Nous approuvons chacun des points mentionnés. Cependant au point 2 « efforts raisonnables » peut-être que la clarification du terme « raisonnables » serait nécessaire. Ce terme laisse libre choix à la police de le définir eux-mêmes alors que les premières heures sont critiques.

Article 2 : Nous l'appuyons

Chapitre 2

Ordonnance de communication visant les tiers et autorisation de pénétrer dans un lieu.

Article 3 :

Nous apprécions que l'ordonnance en vertu de cet article offre une énumération exhaustive et précise. Elle semble couvrir l'ensemble des informations pertinentes aux recherches. Aussi, au 4^e paragraphe, nous approuvons « accorder un nouveau délai ».

Article 4 :

- Point 1 – Nous pensons que le mot « **statut** » pourrait être rajouté;
- Point 4 – Nous pensons que « **et des écrits** » pourrait être rajouté;
- Point 8 – Nous pensons que le mot « **stage** » pourrait être rajouté;
- Point 10 – Nous pensons que les mots « renseignements testamentaires » pourraient être rajoutés;
- Point 11 – Nous pensons rajouter (S à autre) et (S à renseignements).

Articles 5 – 6 – 7

Nous les appuyons.

Chapitre 3

Communication au Public

Articles 8 et 9 – Nous les appuyons

Chapitre 4

Dispositions modificatives et finale

Articles 10 – 11 – 12. Nous sommes favorables aux mesures de concordance. Nous appuyons le tout.

De plus, à la page 9

Article 4 : Nous l'approuvons dans sa totalité.

Pour l'AFPAD, une de nos préoccupations, au-delà de tout ce qui précède serait l'affichage unique. Nous aurions aimé qu'il soit réalisable et qu'il y ait une base de données d'affichage des personnes disparues.

Christine Carretta, PDG